

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE



REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE



Union - Discipline - Travail

**DECISION N° 067/MESRS/U-MAN/P/2023 Portant Sanction Disciplinaire de
Dr KOUAKOU Koffi Amoulaye - Matricule 400 867 D de l'Université de Man**

Le Président de l'Université de Man,

Vu le décret N°95-975 du 20 décembre 1995 portant création des universités ;

Vu la loi n°2023 – 429 du 22 mai 2023 relative à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation

Vu le décret n°2012-981 du 10 octobre 2012, déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Universités ;

Vu le décret n° 77-57 du 21 janvier 1977, portant obligation de service pour le personnel enseignant de l'université,

Vu le décret n° 93-607 du 2 Juillet 1993, portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique. ;

Vu le décret n°2023-664 du 12 juillet 2023 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Université de Man en son article 18 ;

Vu le décret n°2016-813 du 12 octobre 2016 portant nomination du Président de l'Université de Man ;

Vu le rapport du Conseil de gestion (COGES) du jeudi 12 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur et la charte d'éthique et de déontologie de l'Université de Man ;

Considérant que Dr Dadé Joël, responsable de la mobilisation de la CNEC a relevé qu'aucune proposition de nomination au poste de Directeur d'UFR et d'école n'a été validée par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la recherche Scientifique à l'Université de Man ;

Considérant que la déclaration de Dr Dadé Joël compromet la composition d'une commission de discipline pour les enseignants à l'université de Man ;

Considérant que la réponse à la demande d'explication n°102 / MESRS/ U-Man/ DRH relative à ses absences injustifiées 57 jours ouvrés sur 70 du mois de février à avril 2023, n'apporte aucun document d'autorisation d'absence et les documents de suivi des enseignements ne prouvent pas sa présence à l'Université de Man ;

Considérant que Dr KOUAKOU Koffi Amoulaye est récidiviste pour ses absences sans autorisations de l'Université de Man ;

Considérant que les agissements de Dr KOUAKOU Koffi Amoulaye - Matricule 400 867 D, ne sont pas conformes à ceux d'un enseignant qui respecte la réglementation de la Fonction publique de Côte d'Ivoire en ce qui concerne la présence de l'agent à son lieu de travail et l'encadrement des étudiants dans une institution universitaire où l'encadrement des étudiants est une priorité dans la charte d'enseignement ;

En conséquence, Dr KOUAKOU Koffi Amoulaye qui devrait comparaître devant une commission disciplinaire pour enseignant, pour répondre des faits d'abandon de poste, ne peut être convoqué sans risque de voir annuler toute décision à cause de la qualité des conseillers ;

Considérant le courrier N/Réf : 192/ MESRS/U-Man/Pr adressé à monsieur le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique relatif à la saisine de l'autorité pour des sanctions disciplinaires de douze (12) enseignants pour des objets divers ;

Vu les nécessités de service ;

Décide

Article 1: Dr KOUAKOU Koffi Amoulaye - Matricule 400 867 D écope d'un Blâme, une Suspension de salaire équivalente à la durée de cinquante-sept (57) jours d'absence de son lieu de travail qu'il n'a pu justifier et sa Mise à disposition au Ministère de l'Enseignement Supérieur et la Recherche Scientifique.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature sera diffusée partout où besoin sera.

Article 3 : le Directeur des Ressources Humaines de l'Université de Man est chargé de la mise en œuvre de la présente décision.

Fait à Man, le 23 OCT 2023.


Le Président
Prof. COULIBALY Lacina

Ampliations :

- MESRS
- DRH MESRS
- COGES Université de Man
- Vice-présidents Université de Man
- DAFMG Université de Man
- AC Université de Man
- CB Université de Man
- L'intéressé